

Loi

Générale

modern

Loi n° 174/AN/86/1ère L portant approbation des comptes administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux pour l'exercice 1984.

n° 174/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 septembre 1985

Numéro JO
n° 8 du 30/09/1985

Date du numéro
30 septembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041 / PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi n° 27 / 78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

VU la délibération 0118 / 8e L du 27 mai 1975 portant création du régime des Magasins généraux

VU le décret n° 81-138 / MC / TT du 28 décembre 1981 et son modificatif no 82-107 / PR / MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire pour la Chambre internationale de Commerce d'Industrie

VU la loi n° 14 / AN / 81 / 1 re L du 21 novembre 1982 accordant l'aval de l'État à des emprunts de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

VU le décret n°84-056 / PR / MCTT du 19 juin 1984 approuvant le budget de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux, exercice 1984

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie en date du 22 mai 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est approuvé le compte administratif, exercice 1984, de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie arrêté ainsi qu'il suit : RECETTES : 90 844 781 FD DEPENSES : 92 435

881 FD EXCEDENT DE DEPENSES : 1 591 100 FD

Article 2

Est approuvé le compte administratif, exercice 1984, des Magasins généraux arrêté ainsi qu'il suit : RECETTES :-
88 255 526 FD DEPENSES : 79 043 961 FD EXCEDENT DE RECETTES : 9 211
565 FD

Article 3

L'excédent de dépenses de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie est couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie pour un montant de 1 591 100 FD.

Article 4

L'excédent de recettes des Magasins généraux est versé sur le fonds de réserve de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie pour un montant de 9 211 565 FD.

Article 5

La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » dès sa promulgation.
